

18.000

DLNB
NO 11
DU 08/01/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail
COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

ARRET CIVIL
DE DEFAULT

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MONSIEUR BANANE
TAHER LAMINE

Madame **APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY**, Présidente de Chambre, **PRESIDENTE**,

SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES

Monsieur **GNAMBA MESMIN**

C/

Madame **TOURE BIBA EPOUSE OLAYE**, Conseillers A la Cour, **MEMBRES**,

MONSIEUR CISSOKO PHILLIPPE
LA BANQUE OF AFRICA

Avec l'assistance de Maître **DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE**, **GREFFIER**,

SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR BANANE TAHER LAMINE,
né le 10 juillet 1965 à Gao/Mali, commerçant, de
nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody.

APPELANT

Représenté et concluant par **LA SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES**, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR CISSOKO PHILIPPE, né le 27 janvier 1968 à Bouaké, commerçant, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, agissant au nom et pour le compte de sa fille, **CISSOKO JESSIKA NAIKE AGNES MICHELLE.**

INTIME

11.4 MAI 2019

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN



Représenté et concluant par LA SCPA KLEMETS
AWADOGO KOUADIO, Avocats à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance N°1039 du 02 mars 2018 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 mars 2018, **MONSIEUR BANANE TAHER LAMINE** , Déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné , **MONSIEUR CISSOKO PHILIPPE** , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 mars 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 521 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2018, Monsieur BANANE TAHER Lamine, représenté par la SCPA ORE-DIALLO-LOA et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°1039 du 02 Mars 2018, par laquelle le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan l'a débouté de son action tendant à voir prononcer la nullité de la saisie-attribution de créances pratiquée le 21 Décembre 2017 par Monsieur CISSOKO Philippe sur ses comptes bancaires logés à la BOA et ordonner conséquemment sa mainlevée saisie sous astreinte comminatoire de 1000 000 (un million) de francs CFA par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

Au soutien de son appel, Monsieur BANANE TAHER Lamine explique qu'en exécution du jugement civil contradictoire n°88 rendue le 06 Avril 2017 par la Première chambre présidentielle A du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, le condamnant à payer à Monsieur CISSOKO Philippe, la somme de 5000 000 F CFA, celui-ci a pratiqué, à son préjudice, la saisie sus indiquée ;

Il estime cependant que cette saisie est nulle et de nullité absolue en ce qu'elle contient, en violation de l'article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, outre la somme principale, les droits et émoluments d'un montant total de 810.000 F CFA, alors que ceux-ci n'ont pas été réclamés ;

Aussi sollicite-t-il l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

En réplique, Monsieur CISSOKO Philippe, plaide la confirmation de cette ordonnance, par l'entremise de la SCPA KSK, société d'Avocats, son conseil, au motif que les émoluments et frais sont les accessoires de la créance et ont été mentionnés dans l'acte de saisie attaqué en vertu des dispositions des articles 5, 7, 83 et 87 du décret n° 2013-279 du 24 Avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel de Monsieur BANANE TAHER Lamine a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la contestation de la saisie-attribution de créances litigieuse

Considérant que l'appelant soulève la nullité de l'acte de saisie-attribution des créances querellée et sollicite de ce fait sa mainlevée sous astreinte, pour violation de l'article 154 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, au motif que cet acte contient des émoluments et frais qui n'ont pas été réclamés ;

Mais considérant que, d'une part, l'article 154 qui dispose que « L'acte de saisie emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous

les accessoires ; mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre ses mains » est relatif à l'effet attributif de la créance saisie au profit du créancier et ne prévoit aucune formalité prescrite à peine de nullité ;

Qu'au surplus, l'article 157 de l'Acte uniforme précité, qui prévoit les mentions que l'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, et notamment le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, n'a pas été violé, toutes ces mentions y figurant ;

Qu'en tout état de cause, le juge de l'exécution a, en application de l'article 171 du même Acte uniforme, cantonné la saisie à la somme non contestée de 5.123.699 F CFA ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de Monsieur BANANE TAHER Lamine est mal fondé, de sorte qu'il y a lieu de l'en débouter pour confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur BANANE TAHER LAMINE recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N 500282813

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 40

N°..... Bord..... 813 / 458

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

